

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

intervenue en date du ____ janvier 2021

entre

LAURY HARVEY

(le « **Demandeur** »)

et

ARCTIC CAT INC.

ARCTIC CAT SALES INC.

(« **ACT** »)

et

YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.

YAMAHA MOTOR CO. LTD.

(« **Yamaha** »)

(ACT et Yamaha sont ci-après désignées collectivement les « **Défenderesses** »)

(Le Demandeur et les Défenderesses sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** »)

| | | |
|-------------|--|----|
| ARTICLE 1. | PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 2. | DÉFINITIONS..... | 5 |
| ARTICLE 3. | ENTENTE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT | 11 |
| ARTICLE 4. | APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE L'AUTORISATION, DE L'EXCLUSION ET DU RÈGLEMENT | 12 |
| ARTICLE 5. | INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT | 13 |
| ARTICLE 6. | COÛTS RELATIFS AUX AVIS, À L'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS ET DÉPENSES | 17 |
| ARTICLE 7. | DATES LIMITES AUX FINS DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION..... | 18 |
| ARTICLE 8. | EXCLUSION..... | 20 |
| ARTICLE 9. | AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT | 21 |
| ARTICLE 10. | HONORAIRES ET HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE | 21 |
| ARTICLE 11. | RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE | 22 |
| ARTICLE 12. | QUITTANCES ET RENONCIATIONS | 24 |
| ARTICLE 13. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 25 |

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 19 octobre 2018, le Demandeur a déposé contre les Défenderesses, au nom des personnes identifiées dans les présentes ci-dessous (le « **Groupe visé par le règlement** ») une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de Représentant* avec les pièces à l'appui, laquelle demande a subséquemment été modifiée le 13 décembre 2018 et le 19 décembre 2019 (ci-après désignée collectivement l'« **Action collective** ») :

*« Toute personne au Canada qui a acheté et/ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc conçue, développée, fabriquée, commercialisée et/ou vendue par l'une des Défenderesses (les "Motoneiges visées par le recours"***).*

***Les Motoneiges visées par le recours sont les modèles suivants, des années 2014 à 2018 :*

- *De la marque Arctic Cat :*
 - *ZR 7000 LXR*
 - *ZR 7000 Sno Pro*
 - *ZR 7000 Limited*
 - *ZR 7000 El Tigre*
 - *ZR 7000 RR*
 - *Pantera 7000*
 - *Pantera 7000 Limited*
 - *M 7000 Sno Pro*
 - *XF 7000 Cross Country*
 - *XF 7000 Crosstour*
 - *XF 7000 High Country*
 - *XF 7000 Limited*
 - *XF 7000 LXR*
 - *XF 7000 Sno Pro*
 - *XF 7000 Cross Country Sno Pro*

- *De la marque Yamaha :*
 - *La série Viper »*

(les modèles susmentionnés sont collectivement désignés ci-après comme étant les « **Motoneiges visées par le recours** »)

ATTENDU QUE le Demandeur fait valoir qu'il est un représentant adéquat du Groupe visé par le règlement et qu'il cherchera à obtenir le statut de Représentant dans le cadre de l'Action collective;

ATTENDU QUE les Défenderesses ont nié et rejeté et continuent de nier et de rejeter les allégations et les réclamations du Demandeur dans le cadre de l'Action collective et qu'elles ont nié toute faute ou responsabilité envers le Demandeur et le Groupe visé par le règlement;

ATTENDU QUE les Parties entendent et souhaitent néanmoins parvenir à un compromis et régler et rejeter l'ensemble des allégations et des réclamations pour dommages ou des autres recours liés à la conception, à la fabrication, à la distribution, à la vente ou à la commercialisation des Motoneiges visées par le recours qui sont indiqués dans l'Action collective et qui ont été ou auraient pu être présentés à l'encontre des Défenderesses dans le cadre de l'Action collective et de toute action intentée, de tout litige en instance ou de toute réclamation poursuivie au Canada par un demandeur, une personne ou une entité qui est un membre du Groupe visé par le règlement, et s'en donner quittance;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris un processus de négociation confidentiel en vue de régler l'Action collective sans aucune admission de responsabilité et que, le 14 septembre 2020, elles ont conclu une entente de principe afin de disposer de la totalité des causes d'action, réclamations et dommages allégués se rapportant aux faits et aux circonstances allégués dans l'Action collective, une copie de l'entente de principe étant jointe aux présentes en tant que Pièce REG-1 (l'« **Entente de principe** »);

ATTENDU QU'il est entendu et convenu par les Parties que l'Entente de principe est valide et lie les Parties en ce qui concerne les questions qui y sont traitées et qu'elle est exécutoire et opposable à la condition que les documents complets et définitifs du règlement (l'« **Entente de règlement nationale** ») soient signés par les Parties et que ladite Entente de règlement nationale soit approuvée par un tribunal compétent en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* c C-25.01;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées, aux termes de l'Entente de principe, à agir avec diligence et de bonne foi et à collaborer dans le but de négocier les modalités restantes de l'Entente de règlement nationale, notamment toutes les modalités relatives au programme d'avis et au processus de réclamation, d'émettre les avis aux Membres du groupe visé par le règlement et de faire avancer le processus judiciaire menant à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement nationale;

ATTENDU QUE les Parties ont négocié et accepté les modalités et conditions qui figurent aux présentes, y compris le préambule et la totalité des Pièces jointes aux présentes, afin de régler l'Action collective et de résoudre complètement et définitivement et à l'échelle nationale toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées contre elles par le Demandeur et les membres du Groupe visé par le règlement dans l'Action collective et afin d'éviter d'autres litiges, dépenses et inconvénients en découlant, ainsi que d'éliminer la distraction qu'entraînerait un long et pénible litige;

ATTENDU QUE le Demandeur et l'Avocat du groupe ont passé en revue les modalités de la présente Entente de règlement nationale et les comprennent entièrement et qu'ils ont conclu, au terme de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations du Demandeur, et en tenant compte du fardeau et des frais associés à l'exercice de l'Action collective, y compris les risques, les délais et les incertitudes associés aux procès et aux appels, que la présente Entente de règlement nationale est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Demandeur et du Groupe visé par le règlement qu'il entend représenter;

ATTENDU QUE le Demandeur, l'Avocat du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement nationale ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci n'est réputée constituer ni ne doit être interprétée de façon à constituer une admission de la part des Défenderesses ou une preuve contre celles-ci de la véracité des allégations et des réclamations du Demandeur à l'encontre des Défenderesses, allégations et réclamations que les Défenderesses nient et rejettent expressément;

ATTENDU QU'aux fins du règlement uniquement et conditionnellement aux approbations par le Tribunal tel qu'il est prévu dans la présente Entente de règlement nationale, les Parties consentiront à l'autorisation de l'Action collective uniquement en ce qui a trait au Groupe visé par le règlement, à la Question commune et au Représentant;

ATTENDU QUE les Parties conviennent expressément que la présente Entente de règlement nationale, y compris le préambule et les Pièces qui y sont jointes, forment, au jour de leur approbation par le Tribunal, l'entente intégrale entre elles, à l'exclusion de toute modalité ou déclaration qui n'est pas reproduite expressément dans les présentes, et remplacent toute entente antérieure, écrite ou verbale, y compris l'Entente de principe, conclue à l'égard du règlement de l'Action collective;

ATTENDU QUE les Parties conviennent expressément que la version finale des Pièces à la présente Entente de règlement nationale sera substantiellement sous la forme de celles jointes aux présentes et que ces Pièces pourront, sur consentement de toutes les Parties, faire l'objet de modifications mineures afin de mieux mettre en œuvre la présente Entente de règlement nationale, telle qu'approuvée par le Tribunal, améliorer la compréhension de ses termes et conditions par les Membres du groupe visé par le règlement ou mettre en œuvre des suggestions pratiques provenant de l'Administrateur des réclamations;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et d'autres contreparties, dont la réception, la valeur et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, il est convenu par les Parties que l'Action collective soit réglée sans frais en ce qui concerne le Demandeur, le Groupe visé par le règlement qu'il entend représenter et les Défenderesses, sous réserve de l'approbation du Tribunal, selon les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement nationale uniquement, y compris le préambule et les Pièces qui y sont jointes :

- 1) « **ACT** » s'entend d'ARCTIC CAT INC. et d'ARCTIC CAT SALES INC. et de l'ensemble de leurs filiales canadiennes et étrangères directes et indirectes, prédécesseurs, successeurs, société mère, membres du même groupe, ayants droit et assureurs.
- 2) « **Motoneiges visées par le recours** » s'entend des motoneiges fabriquées, distribuées, louées ou vendues au Canada par les Défenderesses ou leurs Concessionnaires autorisés et identifiées à la Pièce REG-2 jointe aux présentes.
- 3) « **Entente** » ou « **Entente de règlement nationale** » s'entend de la présente entente de règlement nationale, y compris le préambule et toutes les Pièces jointes aux présentes.
- 4) « **Concessionnaires autorisés** » s'entend des détaillants de marque exerçant des activités au Canada et autorisés par les Défenderesses à installer la Correction permanente ou à accepter un Crédit accordé en vertu de la présente Entente de règlement nationale.
- 5) « **Opérations possibles** » s'entend des opérations au détail en ligne ou en magasin

Traduction libre – Non signé par les parties

visant l'achat de biens ou l'obtention de services offerts par les Défenderesses ou leurs Concessionnaires autorisés dans le cours normal de leurs activités et énumérées à la Pièce REG-3 jointe aux présentes, à l'exclusion de toute autre opération.

- 6) « **Réclamation** » s'entend d'une demande visant une Indemnité de règlement en vertu des articles 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente Entente de règlement nationale soumise par un Membre du groupe visé par le règlement sur un Formulaire de réclamation valablement déposé auprès de l'Administrateur des réclamations.
- 7) « **Formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire approuvé par le Tribunal devant être utilisé par les Membres du groupe visé par le règlement aux fins du dépôt des Réclamations, dont une copie est jointe aux présentes en tant que Pièce REG-4.
- 8) « **Frais d'administration des réclamations** » s'entend de tous les frais engagés par l'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'administration du Programme d'avis, du traitement de toutes les Réclamations faites par les Membres du groupe visé par le règlement et de la distribution de tout montant payable en espèces en vertu de cette Entente de règlement nationale.
- 9) « **Administrateur des réclamations** » s'entend d'EPIQ Global inc., qui, selon ce que les Parties ont convenu, administrera le Programme d'avis, le processus de réclamation et la distribution des montants payables en espèces aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement nationale, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
- 10) « **Période de réclamation** » s'entend d'une période de deux (2) années civiles à compter de l'expiration du délai de 60 jours dont il est fait mention au paragraphe 5.2 d). Pour dissiper tout doute, il est entendu et convenu par les Parties que la Période de réclamation est une période de 791 jours civils à compter de la Date de l'avis de règlement.
- 11) « **Date limite des réclamations** » correspond au premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration de la Période de réclamation.
- 12) « **Délai pour déposer des réclamations** » s'entend d'un délai de six (6) mois à compter de la Date de l'avis de règlement. Pour qu'ils soient considérés comme déposés dans les délais impartis, tous les Formulaires de réclamation doivent être expédiés par la poste avant l'expiration du Délai pour déposer des réclamations, le cachet de la poste en faisant foi, et être reçus par l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai pour déposer des réclamations.
- 13) « **Action collective** » s'entend de la procédure d'action collective intentée par le Demandeur, LAURY HARVEY, devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 200-06-000225-188, dans le district judiciaire de Québec.
- 14) « **Avocat du groupe** » s'entend du cabinet d'avocats SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L. et de SISKINDS LLP dûment représentés par M^e Karim Diallo, tel qu'il le déclare.

Traduction libre – Non signé par les parties

- 15) « **Honoraires de l’avocat du groupe** » s’entend de la somme des montants totaux d’honoraires et de débours, y compris les taxes applicables, approuvés par le Tribunal après lui avoir été soumis dans une requête par l’Avocat du groupe à cette fin, conformément aux modalités convenues et à la formule indiquée à l’article 10 pour tous les travaux réalisés ainsi que pour les services fournis par l’Avocat du groupe, ou à la demande de celui-ci, au Groupe visé par le règlement ou aux Membres du groupe visé par le règlement en lien avec l’Action collective, jusqu’à la Date de confirmation de l’entente de principe (14 septembre 2020).
- 16) « **Honoraires supplémentaires de l’avocat du groupe** » s’entend de la somme des montants totaux d’honoraires et de débours, y compris les taxes applicables, approuvés par le Tribunal après lui avoir été soumis dans une requête par l’Avocat du groupe à cette fin, conformément aux modalités convenues et à la formule indiquée à l’article 10 pour tous les travaux réalisés ainsi que pour les services fournis par l’Avocat du groupe, ou à la demande de celui-ci, au Groupe visé par le règlement ou aux Membres du groupe visé par le règlement en lien avec l’Action collective, entre la Date de confirmation de l’entente de principe (14 septembre 2020) et la Date de règlement.
- 17) « **Question commune** » s’entend de la question suivante : « Les Défenderesses ont-elles été négligentes dans la conception, la fabrication, la distribution, la vente ou la commercialisation des Motoneiges visées par le recours? ».
- 18) « **Débours indemnisables** » s’entend des catégories de coûts, dépenses et débours énumérées à la Pièce REG-5 jointe aux présentes, à l’exclusion de tout autre coût, dépense, débours ou dommage ou intérêts de quelque nature que ce soit.
- 19) « **Date de confirmation de l’entente de principe** » s’entend du 14 septembre 2020.
- 20) « **Tribunal** » s’entend de la Cour supérieure du Québec et de toute cour d’appel compétente.
- 21) « **Crédit** » s’entend d’un droit conditionnel incessible à un montant précis mis à la disposition des Membres du groupe visé par le règlement par les Défenderesses et applicable à toute Opération possible effectuée pendant la Période de réclamation, sous réserve des modalités et des conditions des présentes.
- 22) « **Défenderesse** » s’entend de l’une ou l’autre des entités suivantes : ARCTIC CAT INC., ARCTIC CAT SALES INC., YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE et YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A., ainsi que YAMAHA MOTOR CO. LTD., et « **Défenderesses** » s’entend d’ACT et de Yamaha.
- 23) « **Programme de réparation prolongé** » s’entend de l’offre des Défenderesses d’installer, sans frais, la Correction permanente sur les Motoneiges visées par le recours pendant la Période de réclamation.
- 24) « **Pièces** » s’entend des pièces jointes à la présente Entente de règlement nationale.

Traduction libre – Non signé par les parties

- 25) « **Ordonnance définitive** » s'entend d'un jugement définitif ou d'une ordonnance d'approbation définitive rendu par le Tribunal relativement à une Demande d'approbation de règlement approuvant la présente Entente de règlement nationale.
- 26) « **Incident** » s'entend d'une Réparation du démarreur ou de la fourniture de services aux termes de tout Bulletin de service.
- 27) « **Distance maximale parcourue** » s'entend de 30 000 kilomètres.
- 28) « **Frais liés aux avis** » s'entend des coûts et dépenses raisonnables engagés dans le cadre de la préparation, de l'impression, de la mise à la poste, de la diffusion, de l'affichage, de l'envoi par courriel, de l'hébergement sur Internet et/ou de la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de règlement, de même que de tous les autres aspects de l'administration du Programme d'avis tels qu'ils sont présentés dans l'estimation de l'Administrateur des réclamations jointe aux présentes en tant que Pièce REG-6.
- 29) « **Programme d'avis** » s'entend d'un plan approuvé par le Tribunal aux fins de la diffusion de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de règlement, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis qui est joint aux présentes en tant que Pièce REG-7.
- 30) « **Date limite pour s'exclure** » s'entend de la date qui tombe trente (30) jours après la Date de l'avis de préapprobation ou de toute autre date approuvée par le Tribunal.
- 31) « **Seuil d'exclusion** » s'entend du nombre de personnes s'étant valablement exclues permettant aux Défenderesses d'exercer leur droit discrétionnaire de résilier la présente Entente de règlement nationale aux termes de l'article 11.2. Ce seuil a été convenu par les Parties et demeure confidentiel.
- 32) « **Autres actions** » s'entend des actions ou des procédures au Canada, autres que l'Action collective, liées aux Réclamations quittancées et intentées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date de règlement.
- 33) « **Partie** » s'entend du Demandeur, d'ACT ou de Yamaha, et « **Parties** » s'entend du Demandeur, d'ACT et de Yamaha.
- 34) « **Ancien propriétaire** » s'entend d'un Membre du groupe visé par le règlement qui : 1) avant le 14 septembre 2020, avait été propriétaire d'une Motoneige visée par le recours et 2) au moment de présenter une Réclamation en vertu des articles 5.2 ou 5.3 n'était ni un propriétaire, ni un locataire, ni l'époux ou le conjoint de fait d'un propriétaire ou d'un locataire : i) d'une Motoneige visée par le recours ou ii) d'une motoneige fabriquée, distribuée, louée ou vendue au Canada par une Défenderesse ou ses Concessionnaires autorisés et non identifiée dans la Pièce REG-2 jointe aux présentes.
- 35) « **Correction permanente** » s'entend des biens et services définis et offerts par ACT aux termes du Bulletin de service BS201810 et par Yamaha aux termes du Bulletin de service S18-067 pour remédier à la Défaillance du démarreur. Une copie du Bulletin de service BS201810 est jointe aux présentes en tant que Pièce REG-8 et une copie du Bulletin de service S18-067 est jointe en tant que Pièce REG-9 pour faire partie des présentes.

Traduction libre – Non signé par les parties

- 36) « **Personne** » s'entend d'une personne physique ou morale, y compris d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou de toute autre entité légale, ainsi que de leurs successeurs ou ayants droit respectifs.
- 37) « **Demandeur** » s'entend de la personne physique nommée comme demandeur dans l'Action collective, nommément LAURY HARVEY.
- 38) « **Demande de préapprobation** » s'entend de la demande présentée devant le Tribunal en vue d'autoriser l'Action collective au nom du Groupe visé par le règlement, d'approuver la Question commune, de nommer le Demandeur en tant que Représentant et d'approuver l'Avis de préapprobation de même que la Date limite pour s'exclure dans la forme établie à la Pièce REG-10.
- 39) « **Avis de préapprobation** » s'entend de l'avis approuvé par le Tribunal aux fins de la diffusion du fait que l'Action collective a été autorisée aux fins de règlement et de la communication d'information quant à la faculté des Personnes qui font partie du Groupe visé par le règlement de s'exclure de l'Action collective et de la communication de la date aux fins de la Demande d'approbation du règlement. L'Avis de préapprobation proposé est joint aux présentes, dans sa forme longue, en tant que Pièce REG-11 et, dans sa forme abrégée, en tant que Pièce REG-12.
- 40) « **Date de l'avis de préapprobation** » s'entend de la date à laquelle l'Avis de préapprobation est publié ou diffusé pour la première fois au Groupe visé par le règlement.
- 41) « **Réclamations quittancées** » s'entend de la totalité des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, des dommages subis à quelque moment que ce soit, des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les amendes et les honoraires d'avocats, connus ou non, soupçonnés ou non, en vertu de la loi ou en equity, que les Renonciataires, ou l'un d'eux, que ce soit de façon directe, indirecte, dérivée ou à un autre titre, ont pu un jour, peuvent maintenant ou pourraient ou pourront ultérieurement avoir ou faire valoir et ayant trait de quelque manière que ce soit à un fait ou à une conduite, au Canada ou ailleurs, allégué dans l'Action collective ou qui aurait pu être allégué relativement à une Défaillance du démarreur, à un Bulletin de service ou à une Réparation du démarreur.
- 42) « **Renonciataires** » s'entend d'ACT, de Yamaha, des Concessionnaires autorisés et de toute entité qui a fabriqué, testé, inspecté, vérifié, certifié, acheté ou distribué une Motoneige visée par le recours ou une de ses composantes, concédé des licences à l'égard d'une Motoneige visée par le recours ou d'une de ses composantes, transporté, commercialisé, publicisé, donné, vendu ou offert à des fins de vente ou de location une Motoneige visée par le recours ou une de ses composantes, y compris l'ensemble de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, société mère, filiales, divisions, départements respectifs et membres du même groupe que ceux-ci, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, agents, préposés, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licence, clients, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs. Il est expressément entendu que, dans la mesure où un Renonciataire n'est

pas une Partie à la présente Entente de règlement nationale, ce Renonciataire est réputé être un tiers bénéficiaire de la présente Entente de règlement nationale.

- 43) « **Renonciateurs** » s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, du Demandeur, des Membres du groupe visé par le règlement, des avocats des Parties, y compris l'Avocat du groupe, de leurs assureurs, y compris des assureurs de soins de santé privés et publics, et de leurs filiales, membres du même groupe, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs.
- 44) « **Représentant** » s'entend du Demandeur.
- 45) « **Bulletins de service** » s'entend des documents émis par ACT portant les numéros d'identification BS201506, BS201706 et BS201810 et par Yamaha portant les numéros d'identification S15-015, S16-080 et S18-067.
- 46) « **Règlement** » s'entend des modalités et conditions dont ont convenu les Parties afin de régler l'Action collective et qui figurent dans la présente Entente de règlement nationale.
- 47) « **Demande d'approbation de règlement** » s'entend de la demande présentée devant le Tribunal pour obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement nationale en vertu de l'article 590 du *Code de Procédure civile* c C-25.01, ainsi que de l'approbation et de l'octroi des quittances convenues aux présentes.
- 48) « **Indemnités de règlement** » s'entend de l'une quelconque des indemnités suivantes : l'admissibilité au Programme de réparation prolongé, les Crédits, les paiements en espèces et autres avantages fournis aux Membres du groupe visé par le règlement en vertu de l'article 5 de la présente Entente de règlement nationale.
- 49) « **Groupe visé par le règlement** » s'entend du groupe de Personnes défini par le Demandeur dans l'Action collective, dont la définition est présentée dans le préambule ci-dessus.
- 50) « **Membres du groupe visé par le règlement** » s'entend des membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas valablement exclus de ce Groupe visé par le règlement conformément aux ordonnances du Tribunal.
- 51) « **Contrepartie aux termes du règlement** » s'entend de la contrepartie échangée entre les Défenderesses et le Groupe visé par le règlement, telle qu'elle est décrite dans la présente Entente de règlement nationale, y compris, mais sans s'y limiter, les Indemnités de règlement et les Honoraires de l'avocat du groupe.
- 52) « **Date de règlement** » s'entend de la date de l'Ordonnance définitive délivrée par le Tribunal approuvant la présente Entente de règlement nationale.
- 53) « **Avis de règlement** » s'entend de l'avis destiné au Groupe visé par le règlement l'informant de l'approbation du Règlement par le Tribunal tel qu'il est prévu aux présentes et inclut l'Avis de règlement proposé – forme longue qui est joint aux présentes en tant que Pièce REG-13 et l'Avis de règlement proposé – forme abrégée qui est joint aux présentes en tant que Pièce REG-14.

- 54) « **Date de l'avis de règlement** » s'entend de la date à laquelle l'Avis de règlement est publié ou diffusé pour la première fois au Groupe visé par le règlement.
- 55) « **Réparateur de motoneiges** » s'entend d'un marchand exerçant légalement des activités dans le domaine de la mécanique de motoneiges et enregistré comme tel auprès des autorités fiscales pertinentes.
- 56) « **Défaillance du démarreur** » s'entend, en lien avec une Motoneige visée par le recours, d'une défaillance du démarreur devant être corrigée au moyen des services offerts aux termes de l'un des Bulletins de service.
- 57) « **Réparation du démarreur** » s'entend d'une réparation effectuée par un Réparateur de motoneiges du démarreur d'une Motoneige visée par le recours ou d'une de ses composantes, par suite d'une Défaillance du démarreur.
- 58) « **Yamaha** » s'entend de YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE et de YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A., YAMAHA MOTOR CO. LTD. et de l'ensemble de leurs filiales directes et indirectes canadiennes et étrangères, prédécesseurs, successeurs, société mère, membres du même groupe, ayants droit et assureurs.

ARTICLE 3. ENTENTE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

1. Aucune admission de responsabilité

- a) Que la présente Entente de règlement nationale soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Entente de règlement nationale et tout ce qui est contenu dans les présentes, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, de même que toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement nationale, ne constituent pas, ne sont pas réputés être et ne doivent pas être interprétés comme étant une admission d'une violation d'une loi ou du droit, ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des Défenderesses, ou du fondement d'une réclamation ou de la véracité d'une allégation contenue dans l'Action collective ou dans toute autre procédure déposée par le Demandeur.

2. L'Entente de règlement nationale ne constitue pas une preuve

- a) Les Parties reconnaissent que peu importe que la présente Entente de règlement nationale soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Entente de règlement nationale et tout ce qui est contenu dans les présentes, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, de même que toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement nationale, ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans aucune action ou procédure civile, criminelle ou administrative en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure en vue de faire autoriser l'Action collective, d'approuver ou d'exécuter la présente Entente de règlement nationale ou de contester les assertions de Réclamations quittancées, ou comme il est autrement requis par la loi.

3. Entente de règlement nationale sous toutes réserves

- a) L'entente visant à régler les questions décrites dans la présente Entente de règlement nationale ne porte pas atteinte aux droits de chacune des Parties qui cherche à obtenir

l'autorisation de l'Action collective en tant que recours collectif ou qui s'y oppose si l'Entente de règlement nationale est résiliée, n'est pas approuvée définitivement ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4. APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE L'AUTORISATION, DE L'EXCLUSION ET DU RÈGLEMENT

1. Meilleurs efforts

- a) Les Parties doivent déployer tous les efforts nécessaires et s'engager à agir avec diligence et de bonne foi et à collaborer pour obtenir une approbation rapide de l'Entente de règlement nationale par le Tribunal et pour la mettre en œuvre par la suite.

2. Demandes

- a) L'Avocat du groupe doit présenter une Demande de préapprobation au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance dans la forme indiquée à la Pièce REG-10. Les Parties conviennent que l'Action collective doit être autorisée en tant qu'action collective uniquement aux fins du règlement de l'Action collective et de l'approbation de la présente Entente de règlement nationale.
- b) L'Avocat du groupe, à l'expiration de la Date limite pour s'exclure, doit soumettre une Demande d'approbation de règlement au Tribunal afin d'obtenir une Ordonnance définitive.
- c) L'Avocat du groupe convient de donner aux Parties tout avis d'opposition au Règlement au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour la Demande d'approbation de règlement.
- d) Les Parties conviennent que la Demande de préapprobation et la Demande d'approbation de règlement doivent se faire, si le Tribunal le juge approprié, par voie de vidéoconférence. Cette exigence peut faire l'objet d'une renonciation ou être modifiée par les Parties agissant raisonnablement ou si le Tribunal l'ordonne autrement.
- e) Si le Tribunal n'accorde pas les ordonnances recherchées dans la Demande de préapprobation ou la Demande d'approbation de règlement, l'une ou l'autre des Parties peut résilier l'Entente de règlement nationale.
- f) La présente Entente de règlement nationale ne devient définitive qu'à la Date de règlement.

3. Confidentialité précédant la demande

- a) Sauf en ce qui concerne les exigences de notification en vertu de la législation applicable, ou selon ce qui peut être requis pour informer le Tribunal quant à l'état du litige, l'existence ou le contenu de la présente Entente de règlement nationale ne doivent pas être communiqués au public jusqu'à ce que l'Entente de règlement nationale signée soit déposée auprès du Tribunal dans le cadre de la Demande de préapprobation. Par la suite, il est convenu que les Parties s'abstiendront de divulguer, de publiciser ou de communiquer de quelque manière que ce soit de l'information concernant l'existence ou le contenu de l'Entente de règlement nationale, sauf : a) par l'entremise du Programme

d'avis ou selon ce qui peut être requis pour se conformer à la législation applicable;
b) selon ce qui est requis pour informer les Membres du groupe visé par le règlement ou les Renonciateurs des détails du Règlement aux fins de l'administration du Règlement;
et c) si les Parties en conviennent autrement.

4. Compétence du Tribunal

- a) Les Parties conviennent que le Tribunal conserve une compétence exclusive et continue à l'égard de l'Action collective, des Parties à celle-ci, du Groupe visé par le règlement tel qu'il est défini dans les présentes et de l'Administrateur des réclamations pour interpréter et appliquer les modalités, conditions et obligations en vertu de la présente Entente de règlement nationale. Le Tribunal sera responsable de l'approbation des Honoraires de l'avocat du groupe et des Honoraires supplémentaires de l'avocat du groupe, s'il en est.

ARTICLE 5. INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

En plus de toute autre Contrepartie aux termes du règlement indiquée dans la présente Entente, les Membres du groupe visé par le règlement ont droit aux Indemnités de règlement suivantes :

1. Réclamation de catégorie 1 : Programme de réparation prolongé

- a) Avant la Date limite des réclamations ou jusqu'à l'atteinte de la Distance maximale parcourue, selon la première de ces éventualités, les Membres du groupe visé par le règlement ont droit à l'installation de la Correction permanente, sans frais, à l'égard de chaque Motoneige visée par le recours qu'ils détiennent en qualité de propriétaire ou qu'ils louent au moment du dépôt de cette Réclamation.
- b) Sous réserve de la supervision du Tribunal aux termes de l'article 13.1, le processus de Réclamation de catégorie 1 est administré par les Défenderesses. Afin de bénéficier du Programme de réparation prolongé, un Membre du groupe visé par le règlement doit communiquer avec l'un des Concessionnaires autorisés et, si un droit à cette indemnité est confirmé par les Défenderesses, se conformer aux directives données par les Défenderesses ou en leur nom, y compris par leurs Concessionnaires autorisés, pour planifier et assurer l'installation adéquate et en temps opportun de la Correction permanente.

2. Réclamation de catégorie 2 : Travaux de réparation aux termes des Bulletins de service BS201506, BS201706, S15-015 ou S16-080

- a) Les Membres du groupe visé par le règlement qui, avant le 14 septembre 2020 :
- i. se sont prévalus des biens et services offerts aux termes de l'un ou l'autre du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 ou de l'un ou l'autre du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080 ont le droit de recevoir un Crédit unique de 80 \$ CA, sans égard au nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées par chaque Membre du groupe visé par le règlement, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée pendant la Période de réclamation;

Traduction libre – Non signé par les parties

- ii. se sont prévalus des biens et services offerts à la fois aux termes du Bulletin de service BS201506 et du Bulletin de service BS201706 ou à la fois aux termes du Bulletin de service S15-015 et du Bulletin de service S16-080 ont le droit de recevoir un Crédit unique de 160 \$ CA, sans égard au nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées par chaque Membre du groupe visé par le règlement, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée pendant la Période de réclamation.
- b) Un Crédit validement émis aux termes du présent paragraphe 5.2 a), mais non utilisé pendant la Période de réclamation expirera et ne sera plus valide ni applicable à compter de la Date limite des réclamations. Si ce Crédit est appliqué pendant la Période de réclamation à toute Opération possible, le solde non utilisé de ce Crédit, s'il en est à la Date limite des réclamations, sera convertible en espèces et versé aux Membres du groupe visé par le règlement, sur une base individuelle, sous forme de somme forfaitaire unique versée par l'Administrateur des réclamations d'une façon appropriée et économique dans le cadre d'un transfert de fonds au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite des réclamations.
- c) Pour dissiper tout doute, il est entendu et convenu que les Membres du groupe visé par le règlement qui, avant le 14 septembre 2020 :
 - i. ne se sont pas prévalus des biens et services offerts aux termes de l'un ou l'autre du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 ou du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080; ou
 - ii. ne se sont pas prévalus des biens et services offerts aux termes du Bulletin de service BS201810 ou du Bulletin de service S18-067,n'ont pas le droit de recevoir un Crédit aux termes du paragraphe 5.2 a), mais pourraient avoir le droit de recevoir d'autres Indemnités de règlement aux termes de l'article 5.3 ou de l'article 5.1 si, dans ce dernier cas, ils ne se sont pas déjà prévalus de la Correction permanente.
- d) Sous réserve de la supervision du Tribunal aux termes de l'article 13.1, le processus de Réclamation de catégorie 2 est administré conjointement par les Défenderesses et l'Administrateur des réclamations. Avant la Date de l'avis de règlement, les Défenderesses se fieront aux registres internes disponibles et accessibles pour dresser la liste des numéros de série des Motoneiges visées par le recours dont le propriétaire ou le locataire a le droit de recevoir un Crédit aux termes du paragraphe 5.2 a) et remettront cette liste à l'Avocat du groupe et à l'Administrateur des réclamations, étant entendu que cette liste sera mentionnée dans l'Avis de règlement et affichée sur les sites Web dédiés de l'Avocat du groupe et de l'Administrateur des réclamations à la Date de l'avis de règlement. Les Membres du groupe visé par le règlement qui ne sont pas identifiés sur cette liste et qui cherchent néanmoins à obtenir la reconnaissance du droit de recevoir un Crédit aux termes du paragraphe 5.2 a) seront autorisés, pendant une période de soixante (60) jours à compter de la Date de l'avis de règlement, de demander à être ajoutés à cette liste en transmettant un courriel à l'Administrateur des réclamations indiquant le numéro de série de chacune de leurs Motoneiges visées par le recours conformément aux modalités et conditions de l'Avis de règlement. Le droit à un tel Crédit est déterminé par l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande. Si le droit est confirmé par l'Administrateur des

réclamations, la liste sera modifiée en conséquence par les Défenderesses. La liste deviendra définitive et liera toutes les Parties une fois que la totalité de telles demandes validement reçues pendant la période de 60 jours susmentionnée auront été traitées par l'Administrateur des réclamations, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date de l'avis de règlement. Afin de bénéficier de ce programme de Réclamation de Catégorie 2, un Membre du groupe visé par le règlement doit remplir le Formulaire de réclamation joint aux présentes en tant que Pièce REG-4 et le soumettre à l'Administrateur des réclamations, dûment rempli (Partie A), conformément aux modalités qu'il renferme.

- e) Un montant correspondant à la valeur des Crédits émis à un Membre du groupe visé par le règlement aux termes du paragraphe 5.2 a) sera crédité par les Défenderesses, ou en leur nom par leurs Concessionnaires autorisés, dans le compte de chaque Membre du groupe visé par le règlement avec qui elles maintiennent une relation d'affaires en Date de l'avis de règlement. Ces Crédits deviendront applicables à toute Opération possible à compter de la date de la confirmation du droit à ces Crédits par l'Administrateur des réclamations conformément au paragraphe 5.2 d).
- f) L'émission d'un Crédit à un Membre du groupe visé par le règlement sera confirmée par voie électronique au moyen d'un courriel envoyé par l'Administrateur des réclamations à l'adresse de chacun des Membres du groupe visé par le règlement qui a été fournie dans le Formulaire de réclamation.
- g) Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent se faire demander par l'Administrateur des réclamations ou les Défenderesses, et devoir leur fournir sans délai, des renseignements additionnels, y compris des renseignements personnels, qui pourraient être jugés nécessaires par ceux-ci pour assurer, de façon sécuritaire et fiable, l'émission, le suivi, l'administration, la conversion et l'annulation des Crédits utilisés ou non utilisés.

3. Réclamation de catégorie 3 : Débours indemnisables

- a) Sous réserve du paragraphe 5.3 b), les Membres du groupe visé par le règlement qui, avant le 14 septembre 2020, avaient engagé des Débours indemnisables à la suite d'une Défaillance du démarreur ont le droit de recevoir un Crédit unique de 200 \$ CA par Incident, jusqu'à concurrence de trois (3) Incidents, pour un Crédit maximum combiné de 600 \$ CA, peu importe le nombre de Motoneiges visées par le recours détenues ou louées par chaque Membre du groupe visé par le règlement, lequel Crédit est applicable à toute Opération possible effectuée pendant la Période de réclamation.
- b) Les Membres du groupe visé par le règlement ont le droit de recevoir un Crédit de 200 \$ CA pour un deuxième ou un troisième Incident s'ils établissent, conformément à leur obligation de réduire leurs Débours indemnisables et aux exigences en matière de preuve stipulées au paragraphe 5.3 d), qu'après un Incident antérieur à l'égard duquel ils ont le droit de recevoir un Crédit :
 - i. ils se sont prévalus des biens et services offerts aux termes du Bulletin de service BS201506 ou du Bulletin de service BS201706 ou du Bulletin de service S15-015 ou du Bulletin de service S16-080, selon le cas, ou, autrement;
 - ii. ils ont fait effectuer une Réparation du démarreur.

Traduction libre – Non signé par les parties

- c) Un Crédit validement émis aux termes des paragraphes 5.3 a) ou b), mais qui n'est pas utilisé pendant la Période de réclamation, expirera, ne sera plus valide ni applicable à compter de la Date limite des réclamations. Si ce Crédit est appliqué pendant la Période de réclamation à toute Opération possible, le solde non utilisé de ce Crédit, s'il en est à la Date limite des réclamations, sera convertible en espèces et versé aux Membres du groupe visé par le règlement, sur une base individuelle, sous forme de somme forfaitaire unique versée par l'Administrateur des réclamations d'une façon appropriée et économique dans le cadre d'un transfert de fonds au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite des réclamations.
- d) Sous réserve de la supervision du Tribunal aux termes de l'article 13.1, ce processus de Réclamation de catégorie 3 est administré par l'Administrateur des réclamations. Pour bénéficier de ce programme de Réclamation de catégorie 3, un Membre du groupe visé par le règlement doit remplir le Formulaire de réclamation joint aux présentes en tant que Pièce REG-4 et le soumettre à l'Administrateur des réclamations dûment rempli (Partie B) conformément aux modalités et conditions qu'il renferme afin d'établir de manière probante, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations :
- i. dans le cas d'un seul Incident allégué, l'existence de l'Incident en question et le fait que des Débours indemnifiables résultent directement de la Défaillance du démarreur ayant conduit à cet Incident;
 - ii. dans le cas de multiples Incidents allégués, l'existence de chaque Incident, le fait que des Débours indemnifiables résultent directement de la Défaillance du démarreur ayant conduit à chaque Incident et, selon le cas, l'exécution de services aux termes d'un Bulletin de service ou d'une Réparation du démarreur depuis la survenance d'un tel Incident antérieur comme preuve de l'obligation des Membres du groupe visé par le règlement de mitiger leurs Débours indemnifiables.
- e) Un montant correspondant à la valeur des Crédits émis aux termes des paragraphes 5.3 a) et b) sera crédité par les Défenderesses, ou en leur nom par leurs Concessionnaires autorisés, dans le compte de chaque Membre du groupe visé par le règlement avec qui elles maintiennent une relation d'affaires en Date de l'avis de règlement. Ces Crédits deviendront applicables à toute Opération possible à compter de la date de la confirmation du droit à de tels Crédits par l'Administrateur des réclamations conformément au paragraphe 5.3 d).
- f) L'émission d'un Crédit à un Membre du groupe visé par le règlement sera confirmée par voie électronique au moyen d'un courriel envoyé par l'Administrateur des réclamations à l'adresse de chacun des Membres du groupe visé par le règlement qui a été fournie dans le Formulaire de réclamation.
- g) Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent se faire demander par l'Administrateur des réclamations et les Défenderesses, et devoir leur fournir sans délai, des renseignements additionnels, y compris des renseignements personnels, qui pourraient être jugés nécessaires par ceux-ci pour assurer, de façon sécuritaire et fiable, l'émission, le suivi, l'administration, la conversion et l'annulation des Crédits utilisés ou non utilisés.

4. Réclamation de catégorie 4 : Indemnités de règlement aux Anciens propriétaires

a) Sous réserve du paragraphe 5.4 b), les Membres du groupe visé par le règlement qui peuvent établir : 1) leur droit de recevoir un Crédit aux termes de l'article 5.2 ou de l'article 5.3 et 2) le fait qu'ils :

i. ont le statut d'Anciens propriétaires; et

ii. ont vendu leur Motoneige visée par le recours à une date postérieure à la situation pour laquelle un Crédit est offert aux termes de l'article 5.2 ou de l'article 5.3,

ont le droit de recouvrer, sur une base individuelle, un montant payable en espèces correspondant à la valeur combinée des Crédits auxquels ils auraient autrement eu droit aux termes de l'article 5.2 ou de l'article 5.3, sous forme de paiement unique devant être versé par l'Administrateur des réclamations d'une façon appropriée et économique dans le cadre d'un transfert de fonds au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'Administrateur des réclamations détermine qu'ils ont le droit de recevoir ce paiement en espèces. Pour dissiper tout doute, il est entendu et convenu qu'un Membre du groupe visé par le règlement qui a le droit de recouvrer un tel montant payable en espèces en raison de son statut d'Ancien propriétaire et de la vente de sa Motoneige visée par le recours ne pourra pas réclamer de Crédit aux termes de l'article 5.2 et de l'article 5.3.

b) Sous réserve de la supervision du Tribunal aux termes de l'article 13.1, le processus de Réclamation de catégorie 4 est administré par l'Administrateur des réclamations. Pour bénéficier de ce programme de Réclamation de catégorie 4 à l'intention des Anciens propriétaires, un Membre du groupe visé par le règlement doit remplir le Formulaire de réclamation joint aux présentes en tant que Pièce REG-4 et le soumettre à l'Administrateur des réclamations dûment rempli (Partie C) conformément aux modalités et conditions qui y figurent afin d'établir de manière probante, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations :

i. le droit de recevoir un Crédit offert aux termes de l'article 5.2 ou de l'article 5.3;

ii. la vente de toute Motoneige visée par le recours à une date postérieure à la situation pour laquelle un Crédit est offert aux termes de l'article 5.2 ou de l'article 5.3; et

iii. le statut d'Ancien propriétaire.

c) Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent se faire demander par l'Administrateur des réclamations et les Défenderesses, et devoir leur fournir sans délai, des renseignements additionnels, y compris des renseignements personnels, qui pourraient être jugés nécessaires par ceux-ci pour permettre de déterminer adéquatement le droit de recevoir un tel paiement en espèces.

ARTICLE 6. COÛTS RELATIFS AUX AVIS, À L'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS ET DÉPENSES

a) Tous les Frais d'administration des réclamations et tous les Frais liés aux avis, ainsi que les taxes applicables, seront à la charge des Défenderesses. Les Parties et

l'Administrateur des réclamations s'efforceront de limiter raisonnablement ces dépenses, notamment en utilisant des moyens de notification électroniques, dans la mesure du possible et avec l'approbation du Tribunal, et en cherchant à faire des gains d'efficience au moyen de communications ouvertes et diligentes.

ARTICLE 7. DATES LIMITES AUX FINS DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION

- a) Les Défenderesses seront responsables de confirmer l'admissibilité des Membres du groupe visé par le règlement au Programme de réparation prolongé.
- b) Toutes les Réclamations aux termes des articles 5.2, 5.3 et 5.4 doivent être présentées au moyen d'un Formulaire de réclamation déposé dans les délais impartis. Pour qu'ils soient considérés comme déposés dans les délais impartis, tous les Formulaires de réclamation doivent être expédiés par la poste avant l'expiration du Délai pour déposer des réclamations, le cachet de la poste en faisant foi, et être reçus par l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai pour déposer des réclamations. Le Délai pour déposer des réclamations et la Date limite des réclamations doivent être clairement indiqués dans l'Avis de règlement, sur le site Web dédié de l'Administrateur des réclamations et de l'Avocat du groupe et sur la page frontispice du Formulaire de réclamation. Les Membres du groupe visé par le règlement qui ne soumettent pas un Formulaire de réclamation dûment rempli dans les délais prévus n'auront pas le droit de recevoir des Indemnités de règlement aux termes de la présente Entente de règlement nationale, mais ils seront liés par les autres modalités. Cependant, l'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, permettre à un Membre du groupe visé par le règlement qui fait une Réclamation dans les délais impartis de remédier à des irrégularités mineures dans le Formulaire de réclamation ou dans les documents connexes. Dans un tel cas, l'Administrateur des réclamations doit informer le Membre du groupe visé par le règlement des irrégularités mineures auxquelles il doit être remédié dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il reçoit le Formulaire de réclamation et le Membre du groupe visé par le règlement doit remédier aux irrégularités mineures identifiées dans les trente (30) jours suivant la demande de l'Administrateur des réclamations à cet effet. Malgré ce qui précède, les Parties conviennent que l'Administrateur des réclamations n'est pas responsable de l'administration du Programme de réparation prolongé ou de la préparation ou de la mise à jour de la liste mentionnée au paragraphe 5.2 d), qui sera administrée uniquement par les Défenderesses.
- c) Le Formulaire de réclamation doit être signé à la main ou de manière électronique par le Membre du groupe visé par le règlement qui doit attester de la véracité et de l'exactitude de l'information qui y est fournie et reconnaître que le fait de soumettre en toute connaissance de cause une fausse Réclamation constitue une fraude et contrevient à l'Ordonnance définitive du Tribunal.
- d) Les Formulaires de réclamation pourront être téléchargés à partir du site Web du règlement maintenu par l'Administrateur des réclamations et du site Web de l'Avocat du groupe et seront aussi disponibles en format papier chez les Concessionnaires autorisés. Pour être valides, ces Formulaires de réclamation doivent respecter les exigences stipulées et inclure l'information qui y est demandée.

Traduction libre – Non signé par les parties

- e) Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent soumettre des Formulaires de réclamation remplis et signés (à la main ou de manière électronique) à l'Administrateur des réclamations par la poste, par messenger privé, par télécopieur, en ligne ou sous forme de pièce jointe à un courriel. Les Parties conviennent que l'information fournie par les Membres du groupe visé par le règlement sur les Formulaires de réclamation demeurera confidentielle, qu'elle ne sera utilisée que pour examiner ou administrer la présente Entente de règlement nationale et qu'elle ne sera pas utilisée à des fins de commercialisation ou tout autre but commercial.
- f) L'Administrateur des réclamations sera assujéti à la supervision et à la direction du Tribunal selon ce que les circonstances peuvent exiger. L'Administrateur des réclamations administrera le Programme d'avis et le processus de réclamations, et il supervisera la distribution des Indemnités de règlement aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux modalités de l'Entente de règlement nationale et de l'Ordonnance définitive du Tribunal.
- g) L'Administrateur des réclamations administre les modalités de la présente Entente de règlement nationale en réglant les Réclamations de façon économique et rapide.
- h) L'Administrateur des réclamations tiendra des dossiers de toutes les Réclamations soumises. L'Administrateur des réclamations conservera tous ces dossiers pendant une période de 180 jours suivant la plus éloignée entre la Date limite des réclamations et la date à laquelle toutes les Réclamations auront été réglées de manière définitive, et ces dossiers seront mis à la disposition des avocats des Parties si ceux-ci en font la demande. Les Formulaires de réclamation et les pièces justificatives seront fournis uniquement au Tribunal et aux Parties sur demande. L'Administrateur des réclamations fournira également au Tribunal tous les rapports et tous les autres renseignements que celui-ci peut demander.
- i) L'Administrateur des réclamations étudiera et validera les Réclamations soumises par les Membres du groupe visé par le règlement.
- j) L'Administrateur des réclamations déterminera la validité des Réclamations soumises par les Membres du groupe visé par le règlement (ou par toute autre Personne qui prétend être membre du Groupe visé par le règlement). L'Administrateur des réclamations disposera du pouvoir discrétionnaire de revoir les Réclamations avec un souci d'efficacité et de justice envers les Parties et les Membres du groupe visé par le règlement.
- k) L'Administrateur des réclamations aura le droit de communiquer avec les Membres du groupe visé par le règlement pour valider les Réclamations. La validité d'une Réclamation sera évaluée en fonction de la totalité de la Réclamation. Le fait qu'un Membre du groupe visé par le règlement soit dans l'impossibilité de donner des détails n'invalidera pas en soi la Réclamation, laquelle sera alors évaluée en fonction d'autres facteurs en vue de sa validation. Les questions relatives à la validité d'une Réclamation qui ne peuvent pas être réglées par l'Administrateur des réclamations seront soumises aux avocats des Parties indiqués aux présentes et, si elles ne sont toujours pas réglées, au Tribunal.
- l) L'Administrateur des réclamations fera en sorte qu'un site Web soit créé, en français et en anglais, contenant des renseignements relatifs aux Réclamations et les documents

pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, tous les délais applicables; l'Avis de règlement – forme abrégée, en français et en anglais; les Formulaires de réclamation téléchargeables, en français et en anglais, qui peuvent être soumis en ligne ou par courriel; la FAQ et les réponses, en français et en anglais; des copies des ordonnances du Tribunal se rapportant au Règlement; une copie de cette Entente de règlement nationale; ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais et les adresses électronique et postale de l'Administrateur des réclamations.

ARTICLE 8. EXCLUSION

1. Marche à suivre

- a) Un membre du Groupe visé par le règlement peut s'exclure de l'Action collective en déposant auprès du Tribunal un formulaire d'exclusion signé attestant de son choix de s'exclure, ou en l'envoyant par la poste ou par messenger à l'Administrateur des réclamations. Le formulaire d'exclusion requis à cette fin est joint aux présentes en tant que Pièce REG-15.
- b) Un choix de s'exclure ne prendra effet que s'il est attesté par un formulaire d'exclusion signé déposé dans les délais impartis. Pour qu'ils soient considérés comme étant déposés dans les délais impartis, tous les formulaires d'exclusion doivent être reçus par le Tribunal ou expédiés par la poste avant la Date limite pour s'exclure, le cachet de la poste en faisant foi, et, s'ils sont transmis par la poste ou par messenger, être reçus par l'Administrateur des réclamations dans les quinze (15) jours suivant la Date limite pour s'exclure.
- c) Un choix de s'exclure ne prendra effet que s'il est fait pour le compte d'une seule Personne ou pour le compte d'une ou de plusieurs Personnes résidant à la même adresse. Les exclusions « de masse » ou « de catégorie » ne sont pas autorisées.
- d) Les Membres du groupe visé par le règlement qui ont intenté d'Autres actions ou qui intentent d'Autres actions et omettent de s'exclure de l'Action collective avant la Date limite pour s'exclure seront réputés avoir choisi d'abandonner ces Autres actions, qui seront rejetées sans frais, mais de façon définitive.
- e) Les Membres du groupe visé par le règlement à l'extérieur du Québec seront réputés consentir au rejet, sans frais, mais de façon définitive, de leurs Autres actions contre les Renoncataires. Toutes les Autres actions intentées dans une province ou dans un territoire du Canada par un Membre du groupe visé par le règlement à l'extérieur du Québec qui ne s'exclut pas de l'Action collective seront rejetées à l'encontre des Renoncataires, sans frais, mais de façon définitive.

2. Avis et rapport d'exclusion

- a) L'Administrateur des réclamations fournira aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, les formulaires d'exclusion dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de tout formulaire d'exclusion.
- b) Le jour suivant l'expiration de la Date limite pour s'exclure, l'Administrateur des réclamations fournira aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, dans la mesure où cette information est connue de l'Administrateur des réclamations, l'information

suyvante au sujet de chaque Personne, le cas échéant, qui s'est exclue de l'Action collective :

- i. le nom complet de la Personne et son adresse et son numéro de téléphone actuels;
- ii. les motifs de l'exclusion, s'ils sont disponibles; et
- iii. une copie de tous les renseignements fournis par la Personne dans le cadre du processus d'exclusion.

ARTICLE 9. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

1. Avis de préapprobation

- a) Le Groupe visé par le règlement sera avisé de la date de la Demande d'approbation de règlement au moyen de l'Avis de préapprobation. Le Tribunal sera invité à approuver l'Avis de préapprobation essentiellement sous les formes jointes aux présentes en tant que Pièces REG-11 et 12. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'Administrateur des réclamations fera en sorte que l'Avis de préapprobation soit publié et distribué de la manière décrite dans le Programme d'avis joint en tant que Pièce REG-7 avant une date qui doit être fixée par le Tribunal.

2. Avis de règlement

- a) Les Membres du groupe visé par le règlement seront avisés de l'approbation du Règlement au moyen de l'Avis de règlement, qui doit inclure l'Avis de règlement – forme longue, essentiellement sous la forme jointe en tant que Pièce REG-13 et l'Avis de règlement – forme abrégée, essentiellement sous la forme jointe en tant que Pièce REG-14. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'Administrateur des réclamations doit faire en sorte que l'Avis de règlement soit publié et distribué de la manière décrite dans le Programme d'avis joint en tant que Pièce REG-7. La publication et la distribution de l'Avis de règlement commenceront pendant la période de trente (30) jours qui commence à la Date de règlement, ou pendant une période ultérieure selon ce qui aura été convenu par les Parties et approuvé par le Tribunal.

ARTICLE 10. HONORAIRES ET HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

- a) Les Honoraires de l'avocat du groupe et les Honoraires supplémentaires de l'avocat du groupe approuvés par le Tribunal seront payés par les Défenderesses, en sus des Indemnités de règlement, sous réserve de l'examen et de l'approbation par le Tribunal de la facturation détaillée pertinente, qui doit être justifiée et raisonnable. L'Avocat du groupe convient de soumettre les demandes nécessaires ainsi que les pièces justificatives au Tribunal à des fins d'approbation. Les Honoraires de l'avocat du groupe et les Honoraires supplémentaires de l'avocat du groupe approuvés par le Tribunal seront payés par les Défenderesses directement à l'Avocat du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur approbation.
- b) Aux fins de l'établissement des Honoraires de l'avocat du groupe, les Parties ont convenu qu'un multiplicateur de 2,5 soit appliqué aux heures facturées par l'Avocat du groupe, jusqu'à la Date de confirmation de l'entente de principe (14 septembre 2020).

L'Avocat du groupe a déclaré qu'en date du 1^{er} septembre 2020, les heures facturées totalisaient environ 83 000 \$ CA (excluant les taxes et les débours).

- c) L'Avocat du groupe conserve le droit de demander au Tribunal d'exiger des Honoraires supplémentaires de l'avocat du groupe pour les heures raisonnables et justifiées travaillées entre la Date de confirmation de l'entente de principe (14 septembre 2020) et la Date de règlement, auquel cas aucun multiplicateur ne sera appliqué aux heures facturées. Toute demande soumise au Tribunal à cet égard devra être accompagnée de la facturation détaillée applicable.
- d) Il est entendu et convenu par les Parties que les Défenderesses peuvent soumettre des observations au Tribunal relativement aux Honoraires de l'avocat du groupe et aux Honoraires supplémentaires de l'avocat du groupe si elles jugent qu'il est approprié de le faire.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

1. Résiliation — Approbation du Tribunal absente ou insuffisante

- a) Dans l'éventualité où :
 - i. le Tribunal n'autorise pas l'Action collective comme recours collectif aux fins de règlement seulement; ou
 - ii. le Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement nationale ou toute partie importante de celle-ci;

la présente Entente de règlement nationale sera résiliée et, sauf comme il est prévu aux articles 3, 4.3, 11.3 et 11.4, elle sera nulle et ne produira plus d'effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.

- b) Dans l'éventualité où le Tribunal approuve la présente Entente de règlement nationale dans une forme sensiblement modifiée, les Défenderesses pourront, à leur entière discrétion, résilier la présente Entente de règlement nationale en signifiant un avis écrit à l'Avocat du groupe dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu l'ordonnance du Tribunal. Aux fins du présent paragraphe 11.1 b), mais sous réserve du paragraphe 11.1 c), toutes les modalités de la présente Entente de règlement nationale sont réputées importantes pour l'Entente conclue entre les Parties afin de régler l'Action collective.
- c) Aux fins du paragraphe 11.1 a) et malgré le paragraphe 11.1 b), il est expressément convenu que le défaut ou le refus du Tribunal d'accorder ou d'approuver, en totalité ou en partie, la demande relative aux Honoraires de l'avocat du groupe ou aux Honoraires supplémentaires de l'avocat du groupe comme il est prévu aux présentes ne constitue pas ni n'est réputé être ou interprété comme étant un refus ou un défaut du Tribunal d'approuver la présente Entente de règlement nationale ou une partie importante de celle-ci, et ne constitue pas ni n'est réputé être ou interprété comme étant une modification importante de l'intégralité ou d'une partie de la présente Entente de règlement nationale, et il ne constitue pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement nationale.

2. Résiliation — Seuil d'exclusion dépassé

- a) Si le nombre de membres du Groupe visé par le règlement qui exercent valablement leur droit de s'exclure aux termes de la présente Entente de règlement nationale excède le Seuil d'exclusion, les Défenderesses peuvent, à leur entière discrétion, résilier la présente Entente de règlement nationale en signifiant un avis écrit à l'Avocat du groupe dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport sur les exclusions de l'Administrateur des réclamations.
- b) Le Seuil d'exclusion sera divulgué au Tribunal à la demande du Tribunal, mais il ne sera pas par ailleurs divulgué à une Personne autre que l'Avocat du groupe, les avocats des Défenderesses indiqués aux présentes et les Défenderesses. Dans la mesure où un Tribunal demande la divulgation du Seuil d'exclusion, les Parties doivent demander que cette information et tout document y afférent soient produits sous scellé.

3. Si l'Entente de règlement nationale est résiliée

- a) Si la présente Entente de règlement nationale est résiliée :
 - i. aucune demande pour autoriser l'Action collective en tant qu'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement nationale ou pour approuver la présente Entente de règlement nationale, qui n'a pas été entendue, ne sera poursuivie;
 - ii. toute ordonnance autorisant l'Action collective en tant qu'action collective sur le fondement de l'Entente de règlement nationale ou approuvant la présente Entente de règlement nationale sera mise de côté et déclarée nulle et non avenue et n'aura aucun effet comme si elle n'avait jamais existée, et aucune Personne ne pourra affirmer le contraire, notamment lors de la contestation d'une demande d'autorisation de l'Action collective;
 - iii. toute autorisation antérieure de l'Action collective en tant qu'action collective, y compris les définitions de Groupe visé par le règlement et la Question commune, ne portera pas atteinte au droit de l'une ou l'autre des Parties de prendre une position à l'avenir sur quelque question que ce soit dans l'Action collective ou dans tout autre litige; et
 - iv. dans un délai de dix (10) jours suivant la survenance d'une telle résiliation, l'Avocat du groupe détruira tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ou contenant ou indiquant des renseignements provenant de tels documents ou autre matériel reçus des Défenderesses et, dans la mesure où l'Avocat du groupe a divulgué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses à toute autre Personne, il devra récupérer et détruire ces documents ou renseignements. L'Avocat du groupe fournira aux Défenderesses une confirmation écrite attestant que l'Avocat du groupe a procédé à cette destruction. Aucune disposition du présent article 11 ne doit être interprétée comme exigeant de l'Avocat du groupe qu'il détruise quelque élément que ce soit du produit de son travail. Cependant, tous les documents et les renseignements fournis par les Défenderesses, ou reçus des Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement nationale, ne peuvent pas être divulgués à une Personne de quelque façon que ce soit ni être utilisés, directement ou indirectement, par l'Avocat du

groupe ou toute autre Personne de quelque manière que ce soit, pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite expresse des Défenderesses. L'Avocat du groupe doit prendre les mesures et les précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, de ces renseignements et de tout produit du travail de l'Avocat du groupe.

4. Survie des dispositions après la résiliation

- a) Si la présente Entente de règlement nationale est résiliée, les dispositions des articles 3, 4.3, 11.3 et 11.4 survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les Définitions survivront aux seules fins de l'interprétation et de la mise en œuvre des articles 3, 4.3, 11.3 et 11.4, au sens de la présente Entente de règlement nationale, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement nationale et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement nationale seront nulles et non avenues et n'auront aucun effet. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement nationale n'entre pas en vigueur ou si la présente Entente de règlement nationale est résiliée.

ARTICLE 12. QUITTANCES ET RENONCIATIONS

1. Quittance donnée aux Renonciataires

- a) À la Date de règlement, et en considération de la Contrepartie aux termes du règlement, les Renonciateurs libèrent entièrement et à jamais les Renonciataires des Réclamations quittancées.

2. Aucune autre Réclamation

- a) Les Renonciateurs ne peuvent ni maintenant ni par la suite intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou à l'étranger, en leur propre nom ou au nom d'un groupe quelconque ou d'une autre Personne, quelque action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande que ce soit contre l'un ou l'autre des Renonciataires ou contre toute autre Personne qui pourrait exercer un recours en garantie contre un Renonciataire ou lui réclamer une contribution ou une indemnisation à l'égard d'une Réclamation quittancée ou de toute question qui y est liée.

3. Autorisation de l'Action collective aux fins de règlement seulement

- a) L'Action collective sera autorisée aux fins de règlement, après quoi les Parties déposeront immédiatement et conjointement une déclaration de règlement hors cour, sans frais.

4. Aucun autre litige

- a) L'Avocat du groupe, et quiconque est actuellement ou ultérieurement employé par l'Avocat du groupe ou travaille en association ou en partenariat avec l'Avocat du groupe, ne peut pas, directement ou indirectement, participer ou prêter son concours de quelque manière que ce soit à une réclamation faite ou à une action intentée par une Personne qui a trait aux Réclamations quittancées ou qui en découle. De plus, ces Personnes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, des renseignements obtenus

dans le cadre de l'Action collective ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement nationale, sauf dans la mesure où ces renseignements sont par ailleurs du domaine public ou à moins que leur divulgation ne soit ordonnée par un tribunal.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Demands de directives

- a) L'Avocat du groupe, les Défenderesses ou l'Administrateur des réclamations peuvent déposer une demande auprès du Tribunal pour obtenir des directives ou la résolution d'un différend quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement nationale.

2. Demands moyennant un avis

- a) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de règlement nationale doivent être présentées au moyen d'un avis aux Parties à l'Action collective, sans frais.

3. Titres, etc.

- a) Dans la présente Entente de règlement nationale :
 - i. la division de l'Entente de règlement nationale en articles, paragraphes, alinéas et autres clauses et l'insertion d'intitulés ne visent qu'à faciliter sa consultation et ne modifient en rien son interprétation; et
 - ii. les expressions « la présente Entente de règlement nationale », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente Entente de règlement nationale et non à un article ou à une partie en particulier de la présente Entente de règlement nationale, à moins que cela ne soit expressément indiqué.

4. Calcul des délais

- a) Pour le calcul des délais dans la présente Entente de règlement nationale, à moins d'une intention contraire évidente,
 - i. lorsqu'un nombre de jours entre deux événements est mentionné, on compte le nombre de jours en excluant le jour où survient le premier événement et en incluant le jour où survient le second événement, en comptant tous les jours civils; et
 - ii. uniquement dans les cas où le délai imparti pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte en question peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

5. Loi applicable

- a) L'Entente de règlement nationale sera régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et interprétée conformément à celles-ci, et les Parties se soumettent à la juridiction exclusive de la Cour supérieure, district judiciaire de Québec.

6. Pièces

- a) Toutes les Pièces de la présente Entente de règlement nationale sont importantes et font partie intégrante de celle-ci, et sont intégrées par renvoi dans les présentes comme si elles y avaient été reproduites intégralement. En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente de règlement nationale et celles d'une des Pièces, les modalités de la présente Entente de règlement nationale prévalent sur celles des Pièces. Les Parties conviennent d'agir raisonnablement en ce qui concerne toute modification des Pièces qui peut être nécessaire pour mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement nationale.

7. Renonciation

- a) La renonciation par une Partie à toute disposition de la présente Entente de règlement nationale ou à tout manquement à son égard ne doit pas être considérée comme une renonciation à toute autre disposition de l'Entente de règlement nationale ou à tout autre manquement à son égard.

8. Modifications

- a) La présente Entente de règlement nationale ne peut pas être modifiée, sauf par écrit et moyennant le consentement des Défenderesses et de l'Avocat du groupe, et toute telle modification doit être approuvée par le Tribunal.

9. Force obligatoire

- a) La présente Entente de règlement nationale lie le Demandeur, les Défenderesses, les Renonciataires et tous leurs successeurs et ayants droit et s'applique au profit de ceux-ci. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par le Demandeur ainsi que chaque entente conclue par ce dernier dans les présentes lie tous les Renonciateurs.

10. Exemplaires

- a) La présente Entente de règlement nationale peut être signée en plusieurs exemplaires et tous ces exemplaires pris ensemble seront réputés constituer une seule et même entente, et un fac-similé de signature ou une signature transmise par courrier électronique seront réputés constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement nationale, et seront contraignantes.

11. Entente négociée

- a) La présente Entente de règlement nationale a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties et chacune d'elles a été représentée et conseillée par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'aucune loi particulière, aucune jurisprudence ni aucune règle d'interprétation qui ferait en sorte ou qui pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement nationale n'auront d'effets. Les Parties reconnaissent en outre que le libellé ou l'absence de libellé dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement nationale, ou dans toute entente de principe, y compris l'Entente de principe,

ne peuvent en aucune façon servir à l'interprétation de la présente Entente de règlement nationale.

12. Langue

- a) Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement nationale et tous les documents connexes soient rédigés en anglais et traduits en français. En cas de divergence entre les modalités des versions anglaise et française de cette Entente de règlement nationale, les modalités de la version anglaise prévaudront et supplanteront celles de la version française.

13. Transaction

- a) L'Entente de règlement nationale constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à tout remède découlant d'une erreur de fait, de droit ou de calcul.

14. Préambule

- a) Les énoncés du préambule de la présente Entente de règlement nationale sont véridiques et font partie de l'Entente de règlement nationale.

15. Reconnaisances

- a) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- i. elle-même ou un représentant de la Partie qui a le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu l'Entente de règlement nationale et en comprend les dispositions;
 - ii. les modalités de la présente Entente de règlement nationale et leurs effets lui ont été bien expliqués ou ont été bien expliqués au représentant de la Partie par ses conseillers juridiques;
 - iii. elle-même ou le représentant de la Partie comprend entièrement chaque modalité de l'Entente de règlement nationale et son effet; et
 - iv. sauf comme il est expressément indiqué dans l'Entente de règlement nationale, aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration ou à une incitation (qu'elle soit importante, fautive, faite par négligence ou autrement) de la part de toute autre Partie en ce qui a trait à la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement nationale.

16. Autorité de l'Avocat du groupe

- a) Dans la mesure où une disposition ou modalité de la présente Entente de règlement nationale prévoit expressément le consentement, l'accord ou l'approbation du Demandeur, des Parties ou de l'Avocat du groupe, le Demandeur reconnaît et convient que l'Avocat du groupe est autorisé à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation pour le compte du Demandeur et que le Demandeur sera lié par ce consentement, cet accord ou cette approbation.

17. **Signataires autorisés**

- a) Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement nationale et à la signer.

18. **Avis**

- a) Si la présente Entente de règlement nationale exige d'une Partie qu'elle remette un avis ou quelque autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doivent être transmis par courrier électronique, télécopieur ou lettre par service de messagerie aux représentants de la Partie à qui l'avis est adressé, aux coordonnées suivantes :

À l'intention du Demandeur et du Groupe visé par le règlement :

Siskinds Desmeules, Avocats
43, rue Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2, Canada
Tél. : 418.694.2009
Télé. : 418.694.0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com
À l'attention de : M^e Karim Diallo

À l'intention d'ACT :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1, Canada
Tél. : 514.847.4706
Télé. : 514.286.5474
Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
À l'attention de : M^e Vincent Rochette

À l'intention de Yamaha :

Borden Ladner Gervais
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4, Canada
Tél. : 514.879.1212
Télé. : 514.954.1905
Courriel : amerminod@blg.com
À l'attention de : M^e Anne Merminod

[Signatures aux pages suivantes]

19. **Date de signature**

- a) Les Parties et leurs avocats ont signé la présente Entente de règlement nationale pour valoir à la date indiquée sur la page couverture.

LAURY HARVEY

Laury Harvey

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Siskinds, Desmeules, Avocats, pour
Laury Harvey et les Membres du
groupe visé par le règlement qu'il
représente

ARCTIC CAT INC.

Matthew Cairns
pour Arctic Cat Inc.

ARCTIC CAT SALES INC.

Matthew Cairns
pour Arctic Cat Sales Inc.

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Arctic Cat Inc. et Arctic Cat
Sales Inc.

YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE

●
pour Yamaha Moteur du Canada Ltée

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.

●
pour Yamaha Motor Corporation, U.S.A.

YAMAHA MOTOR CO. LTD.

●
pour Yamaha Motor Co. Ltd.

BORDEN LADNER GERVAIS

- pour Yamaha Moteur du Canada Ltée,
Yamaha Motor Corporation, U.S.A. et
Yamaha Motor Co. Ltd.

LIST DES PIÈCES

| Numéro de Pièce | Description |
|---------------------|--|
| Pièce REG-1 | Entente de principe |
| Pièce REG-2 | Motoneiges visées par le recours |
| Pièce REG-3 | Opérations possibles |
| Pièce REG-4 | Formulaire de réclamation |
| Pièce REG-5 | Débours indemnisables |
| Pièce REG-6 | Frais liés aux avis |
| Pièce REG-7 | Programme d'avis |
| Pièce REG-8 | Bulletin de service BS201810 |
| Pièce REG-9 | Bulletin de service S18-067 |
| Pièce REG-10 | Demande de préapprobation |
| Pièce REG-11 | Avis de préapprobation – forme longue |
| Pièce REG-12 | Avis de préapprobation – forme abrégée |
| Pièce REG-13 | Avis de règlement – forme longue |
| Pièce REG-14 | Avis de règlement – forme abrégée |
| Pièce REG-15 | Formulaire d'exclusion |